



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

#### Question écrite n° 700

#### Texte de la question

M Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le régime de sortie du territoire des étrangers résidant en France, organisé par la circulaire no 86-347 du 28 novembre 1986. Il lui demande de lui indiquer les bases légales fondant l'existence des visas de sortie, sortie-retour et retour et leur régime d'application. L'exigence de fondements légaux ou réglementaires des différents visas résulte en outre de l'application des articles 2-2o du quatrième protocole de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, et 12-2 du pacte de New York. Il lui demande de préciser certains points de ce nouveau régime de circulation transfrontière et notamment les motivations des refus de délivrance de visas de sortie ou sortie-retour, les mesures qu'il compte prendre face à la lenteur de la procédure de délivrance de ces visas, afin de faciliter les déplacements motivés par l'urgence de situations familiales souvent dramatiques, le sort réservé à ceux de nos concitoyens titulaires d'une autre nationalité, et qui utilisent le passeport étranger en leur possession.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La circulaire no 86-347 du 28 novembre 1986 dont fait état l'honorable parlementaire n'a pas été créatrice de l'obligation du visa préfectoral de sortie ou de sortie et retour mais n'a fait qu'aménager une procédure ancienne codifiée vingt ans plus tôt par l'instruction 615 du 28 novembre 1966. Cette obligation découle d'une pratique internationale constante et est couramment appliquée par l'ensemble des États. Elle ne constitue nullement une entrave à la liberté de circuler hors de nos frontières. Bien au contraire, la procédure du visa préfectoral facilite les déplacements à l'étranger. En effet, si la procédure du visa de sortie et retour n'existait pas, les résidents étrangers seraient tenus de solliciter pour chaque voyage hors de notre territoire un visa consulaire avant de regagner leur domicile. Cette procédure serait à l'évidence beaucoup plus lourde et plus contraignante que le système actuel du visa sortie-retour. La réglementation en vigueur depuis 1986 place les résidents étrangers sous des régimes différents selon leur nationalité. En effet, il est tenu compte non seulement des impératifs de sécurité mais aussi du principe de réciprocité entre États. C'est ainsi que la circulaire de 1986 soumet à un formalisme plus marqué les ressortissants de trente et un États sur le territoire desquels les résidents français sont en règle générale astreints à de très lourdes obligations et à un formalisme plus souple (possibilité d'obtention de visas d'un an valables pour de multiples voyages) les ressortissants des quarante-deux autres États énumérés à la page 3 de la circulaire. Les États qui ne sont pas visés expressément sont dispensés de l'obligation du visa préfectoral. Cette dispense résulte le plus souvent des dispositions d'accords bilatéraux portant suppression du visa de court séjour. Elle est notamment mentionnée de manière spécifique dans les accords de libre circulation conclus avec de nombreux États d'Amérique latine, la Corée du Sud, Israël, la Yougoslavie. Il convient par ailleurs d'ajouter que le code général des impôts (art 954) fixe expressément le montant des taxes à percevoir par les services préfectoraux pour l'apposition sur les passeports étrangers du visa de sortie (25 F) et du visa de sortie et retour (50 F). Enfin, le refus de délivrance d'un visa de sortie ou de sortie et retour figure dans l'annexe de la circulaire du 28 septembre 1987 publiée au Journal officiel des 19 et 20 octobre 1987 parmi les décisions administratives devant être motivées. Les refus qui

peuvent être opposés à ces demandes de visas sont essentiellement motivés par des considérations de sécurité ou d'ordre publics. Quant au traitement des demandes de visa de sortie-retour, il est précisé que les services préfectoraux s'efforcent d'apporter le maximum de célérité dans la procédure de délivrance des visas de sortie et retour, et qu'une procédure accélérée est mise en œuvre pour les cas présentant un caractère d'urgence.

## Données clés

**Auteur :** [M. Le Daut Jean-Yves](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 700

**Rubrique :** Etrangers

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 18 juillet 1988, page 2195